

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

21379868

Déposé
28-12-2021

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2021 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0696967665

Nom(en entier) : **PhiCroBe**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de la Maladrie, Liernu 1
: 5310 Eghezée**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DEMISSIONS, NOMINATIONS, DIVERS,
CAPITAL, ACTIONS**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE - EMISSION D'ACTONS PAR APPORT EN
NUMERAIRE - CREATON DE CLASSES D'ACTIONS - MODIFICATIONS DES STATUTS -
NOMINATIONS**

Aux termes d'un acte dressé par le Notaire Stéphane DELANGE à Liège (2ème Canton), associé de la SRL NOTABIS ayant son siège à 4000 Liège, Place de Bronckart, 17, le 22 décembre 2021 en cours d'enregistrement, il résulte que s'est tenue l'assemblée générale extraordinaire de la société à responsabilité limitée **PhiCroBe** dont le siège est établi à 5310 LIERNU, rue de la Maladrie, 1, TVA BE0696.967.665 - RPM Liège-Division Namur.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

L'exposé de Monsieur le Président est reconnu exact par l'assemblée et celle-ci se déclare valablement constituée et apte à délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend les résolutions suivantes :

I- EMISSION D'ACTIONS PAR APPORTS EN NUMERAIRE**1- Rapport**

Conformément à l'article 5:121 §2 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale décide de renoncer à établir le rapport visé à l'article 5:121 §1er.

Les actionnaires déclarent que la société n'a pas désigné de commissaire.

2- Décision d'émettre de nouvelles actions.

L'assemblée décide d'émettre vingt-deux mille cinq cents (22.500) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale à souscrire au prix arrondi de trois euros cinquante-cinq cents (3,55 €) par action et à libérer immédiatement à concurrence de la totalité par un apport en numéraire de quatre-vingt mille euros (80.000 €) par la société anonyme NAMUR INVEST PREFACE, identifiée à la BCE sous le numéro 0473.771.358, ayant son siège établi à 5000 NAMUR, Avenue des Champs Elysées 160, intervenant aux présentes et ici représentée par Madame Françoise HUBERT, collaboratrice du Notaire DELANGE, faisant élection de domicile en l'étude du Notaire soussigné, en vertu d'une procuration sous seing privé remise au notaire soussigné.

Ces apports seront inscrits sur le compte de capitaux propres disponible.

Les actions nouvelles participeront aux bénéfices prorata temporis à compter de leur souscription.

3- Droit de préférence.

Après que lecture ait été donnée des articles 5:128 et suivants du Code des Sociétés et des Associations, les actionnaires déclarent être parfaitement éclairés sur les conditions de l'émission de nouvelles actions proposée à l'ordre du jour et décident de renoncer à leur droit de préférence.

4- Souscription et libération de l'émission d'actions - Rémunération.

Suite aux déclarations qui précèdent, l'assemblée décide d'offrir en souscription les vingt-deux mille cinq cents (22.500) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale à la société anonyme NAMUR INVEST PREFACE, ci-dessus plus amplement qualifiée.

A l'instant, le souscripteur déclare :

- avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- souscrire à la présente émission d'actions à concurrence de la totalité, comme dit ci-avant;
- libérer immédiatement sa souscription pour totalité par un apport en numéraire total de quatre-vingt mille euros (80.000 €).

Le souscripteur déclare que les fonds destinés à la libération de son apport en numéraire, soit quatre-vingt mille euros (80.000,00 €), ont été déposés à un compte spécial ouvert au nom de la société auprès de la banque BNP PARIBAS Fortis.

L'attestation bancaire en justifiant est à l'instant remise au Notaire soussigné.

L'assemblée donne pouvoir à Monsieur Philippe LIMBOURG à l'effet de disposer des fonds affectés à la libération de l'émission d'actions par apport en numéraire.

L'assemblée constate et accepte cette souscription et, en conséquence attribue les vingt-deux mille cinq cents (22.500) actions nouvelles sans désignation de valeur nominale entièrement libérées au souscripteur comme dit ci-avant.

5- Constatation de la réalisation effective de l'émission d'actions.

L'assemblée constate qu'ensuite de ce qui précède :

- l'émission de vingt-deux mille cinq cents (22.500) actions nouvelles est effectivement réalisée ;
- le patrimoine de la société est actuellement représenté par cent douze mille cinq cents (112.500) actions sans désignation de valeur nominale.

II- CREATION DE CLASSES D'ACTIONS

1- Monsieur le Président donne connaissance à l'assemblée du rapport établi par l'organe d'Administration en date du 21 novembre 2021 justifiant les modifications proposées et leurs conséquences sur les droits des classes existantes conformément à l'article 5 :102 du Code des Sociétés et des Associations.

Etant donné qu'aucune donnée financière ou comptable ne sous-tend le rapport de l'organe d'administration, le rapport d'un réviseur d'entreprises n'est pas nécessaire.

Les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance de ce rapport et dispensent Monsieur le Président d'en donner une lecture intégrale.

2- L'assemblée décide de répartir les actions de la société en deux classes nouvelles d'actions, la classe A et la classe B, jouissant des mêmes droits sauf ce qui sera prévu aux statuts.

3- L'assemblée décide de transformer cent douze mille cinq cents (112.500) actions sans désignation de valeur nominale, en nonante mille (90.000) actions de classe A, actuellement détenues par les actionnaires originaires, et vingt-deux mille cinq cents (22.500) actions de classe B, détenues par le nouvel actionnaire NAMUR INVEST PREFACE.

III- MODIFICATIONS AUX STATUTS

1. Modification de l'article 5 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Article 5. Apports

En rémunération des apports, cent douze mille cinq cents (112.500) actions sans désignation de valeur nominale ont été émises, soit nonante mille (90.000) actions de classe A, et vingt-deux mille cinq cents (22.500) actions de classe B.

Les actions sont donc réparties en deux classes : les actions de la classe A dites actions ordinaires et de la classe B dites respectivement actions privilégiées.

Appartiennent seules à la classe B, les actions souscrites par la SA NAMUR INVEST PREFACE ainsi que les actions résultant de souscriptions ultérieures, d'attributions gratuites d'actions à la SA NAMUR INVEST PREFACE ou de conversion d'obligations par la SA NAMUR INVEST PREFACE. Dans l'hypothèse de la survenance d'une vente d'actions de la Société (ou d'une liquidation), quelle qu'en soit la cause, les actions de la classe B seront remboursées préférentiellement avant les actions ordinaires de classe A. Le produit de cette vente s'imputera comme suit entre les actionnaires vendeurs :

1) Dans un premier temps, les actionnaires vendeurs de classe B seront remboursés jusqu'au montant de la valeur de souscription de leurs actions, augmentée de 6 % l'an non capitalisés calculé depuis la date de souscription de leurs actions sauf si l'actif net était supérieur au montant du capital libéré. Dans ce dernier cas, le prix de remboursement de chaque action de la classe B sera équivalent à l'actif net divisé par le nombre total des actions représentatives du capital de la SRL PHICROBE ;

2) Le solde du prix de vente sera réparti entre tous les actionnaires vendeurs en proportion de leur participation, déduction faite des montants payés en application du point 1) en ce qui concerne les actionnaires vendeurs de classe B.

Pour l'application du présent article, l'actif net sera établi sur la base d'une situation comptable datant de moins de six mois et certifiée par un comptable ou un expert-comptable approuvé par la SA NAMUR INVEST PREFACE, sauf accord contraire de cette dernière.

La détermination de l'actif net se fera par application de la définition prévue par le Code des Sociétés, à savoir : « Le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes ».

2. Modification de l'article 6 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Article 6. Appels de fonds

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement. L'organe d'administration peut en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, proposer l'exclusion de l'actionnaire et faire reprendre ses actions par un autre actionnaire ou un tiers agréé.

Au cas où le défaillant refuserait de signer le transfert des actions dans le registre des actionnaires, l'organe d'administration, spécialement habilité à cet effet par l'assemblée générale, aura qualité pour procéder à la signature en ses lieu et place. »

3. Modification de l'article 7 des statuts par l'ajout de l'alinéa suivant in fine du texte :

« Le droit de préférence revient tout d'abord aux titulaires d'actions de la classe à émettre. »

4. Modification de l'article 9 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Article 9. Cession d'actions

Les actions sont librement cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort entre actionnaires.

Dans les autres cas, les cessions d'actions sont soumises à peine de nullité aux règles suivantes :

1) L'actionnaire qui veut céder tout ou partie de ses actions doit en faire la déclaration à l'organe d'administration par lettre recommandée en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix et les conditions complètes de l'offre du tiers. L'offre doit être ferme et irrévocable. Une copie de celle-ci sera transmise en annexe à la lettre adressée à l'organe d'administration.

En cas de mutation par suite du décès d'un actionnaire, ses héritiers ou légataires devront former une déclaration identique dans les trois mois du décès.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration doit aviser les autres actionnaires par lettre recommandée de la cession projetée.

Les actionnaires disposent d'un droit de préemption pour l'achat des actions dont la cession est proposée.

Dans les six semaines de la réception de cet avis, tout actionnaire qui entend exercer son droit de préemption doit en informer l'organe d'administration en faisant connaître le nombre d'actions qu'il désire acquérir.

Le droit de préemption s'exerce proportionnellement au nombre d'actions que possèdent les actionnaires qui en usent et dans la limite de leur demande. Son non-exercice, total ou partiel accroît le droit des autres. L'organe d'administration procède à cette répartition, sans tenir compte des fractions, dans un délai de deux mois prenant cours lors de l'invitation à exercer le droit de préemption.

A défaut d'accord sur le prix offert par le candidat-acquéreur, ce dernier sera le plus faible des deux prix suivants : celui offert par le candidat-acquéreur ou celui fixé par un expert désigné de commun accord par les parties, ou à défaut d'accord sur l'expert, par un expert désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise.

En cas de transmission pour cause de décès ou de donation entre vifs, le droit de préemption s'exercera au prix fixé à dire d'expert désigné de commun accord par les parties ou désigné par le Président du Tribunal de l'Entreprise, à défaut d'accord sur le nom de l'expert.

2) Au cas où le droit de préemption ne s'exercerait pas pour la totalité des actions dont la cession est envisagée, il sera considéré comme caduc et les actions pourront être cédées au cessionnaire proposé aux conditions offertes originellement par celui-ci, sauf si les actions non reprises par les actionnaires sont, dans un délai d'un mois suivant l'expiration de la période visée au dernier alinéa du point 1, acquises dans les mêmes conditions par un tiers agréé par l'organe d'administration.

3) Les paiements à effectuer en vertu des alinéas qui précèdent doivent intervenir dans les quatre mois de l'invitation à exercer le droit de préemption, sauf accord entre parties ou conditions plus favorables contenues dans l'offre du candidat-acquéreur.

4) En cas de décès d'un actionnaire, le droit de vote attaché à ses actions est suspendu jusqu'au terme de la procédure d'agrément et/ou de préemption envisagée au présent article.

HYPOTHESE PARTICULIERE DE LA VENTE DES ACTIONS DE CLASSE B :

Au cas où l'actionnaire de classe B souhaite vendre tout ou partie de ses actions à un tiers, il s'engage à en aviser par lettre recommandée (avec envoi concomitant par email avec demande d'accusé de réception à l'adresse de référence précitée) la SRL PHICROBE, qui s'engage elle-même à transmettre immédiatement cette information aux autres actionnaires dans les cinq jours calendrier de la date figurant sur le récépissé de dépôt de la lettre recommandée de l'actionnaire de classe B.

L'actionnaire B informera la SRL PHICROBE au plus tard deux mois avant la conclusion de l'opération. La lettre notifiant cette intention sera accompagnée des conditions de vente en voie de négociations et de l'identité du (des) cessionnaire(s).

a) Les Actionnaires A auront la faculté d'acquérir immédiatement, selon répartition librement décidée par les Actionnaires A, la totalité des actions de l'actionnaire B proposées à la vente, au même prix et au même moment que ce qui avait été prévu en faveur des cessionnaires. Les Actionnaires A auront l'obligation d'informer l'actionnaire B et chaque éventuel autre actionnaire de la SRL PHICROBE, par lettre recommandée (avec envoi concomitant par email avec demande d'accusé de réception à l'adresse de référence précitée), de leur décision dans les 10 jours calendrier de la date figurant sur le récépissé du dépôt de la lettre recommandée de l'actionnaire B.

b) Dans l'hypothèse où les Actionnaires A n'exercent pas la faculté qui leur est conférée au point a), les éventuels autres actionnaires de la SRL PHICROBE auront la faculté d'acquérir immédiatement la totalité des actions de l'actionnaire B proposées à la vente, au même prix et au même moment que ce qui avait été prévu en faveur des cessionnaires. Ils auront l'obligation d'informer l'actionnaire B par lettre recommandée (avec envoi concomitant par email avec demande d'accusé de réception à l'adresse de référence précitée) de leur décision dans les 20 jours calendrier de la date figurant sur le récépissé du dépôt de la lettre recommandée de l'actionnaire B.

c) Si l'actionnaire B n'a pas reçu la notification de décision de la part des Actionnaires A ou de la part d'autres éventuels actionnaires privés de la SRL PHICROBE, tel que prévu au point a) et au point b) ci-dessus, l'actionnaire B aura l'obligation de vendre, dans les conditions de cession prévues, la totalité de ses actions au cessionnaire envisagé. »

5. Modification des articles 10 à 14 des statuts par le remplacement du texte actuel de ces articles par le texte suivant :

« Article 10. Collège d'administrateurs.

1. Composition

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs nommés par l'assemblée générale parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'administrateurs, ceux-ci forment un collège d'administrateurs.

La même assemblée générale déterminera la durée de ce mandat. A défaut d'indication, il sera censé conféré sans limitation de durée.

Un administrateur sera élu par l'assemblée générale sur une liste de candidats proposée par les actionnaires détenteurs des actions de classe B.

Il s'agit d'un droit dans le chef des actionnaires de classe B et non d'une obligation, en sorte que ceux-ci peuvent décider de ne pas l'exercer, sans toutefois y renoncer.

Les autres administrateurs sont nommés sur une liste de candidats présentés par les actionnaires de classe A.

S'il a été fait usage du droit reconnu aux actionnaires de classe B les administrateurs élus sur la liste des candidats de classe A seront qualifiés d'administrateurs de classe A, l'administrateur élu sur la liste des candidats de classe B sera qualifié d'administrateurs de classe B. La publication de leur nomination mentionnera la classe à laquelle ils appartiennent.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle désignera la personne physique, parmi les personnes autorisées par le code des sociétés et des associations, à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions d'administrateur.

1. Vacance

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir par cooptation.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme le mandat de l'administrateur coopté.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, l'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé sans limitation de durée.

1. Présidence

Le Collège d'administrateurs élit parmi ses membres un Président.

1. Réunions

Le Collège d'administrateurs se réunit sur la convocation et sous la présidence de son Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent, et en toute hypothèse au moins quatre fois par an.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du Collège d'administrateurs sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de

justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

1. Délibération

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et pour autant, s'il a été fait usage du droit reconnu aux actionnaires de classe B par l'article 10 des présents statuts, qu'au moins un administrateur élu sur proposition des actionnaires détenteurs des actions de chacune des classes existantes soit présent ou représenté.

Un second conseil d'Administration convoqué par le Président se réunissant au plus tard sept jours après avec le même ordre du jour pourra délibérer et statuer valablement sur les objets quels que soient les administrateurs présents, pourvu que le quorum de présence soit réuni.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par tout support écrit ou assimilé à un écrit conformément à la loi, à un de ses collègues délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place. Dans ce cas, le délégué sera réputé présent en ce qui concerne les votes.

Un administrateur peut aussi exprimer des avis et formuler ses votes par les mêmes moyens.

La possibilité est donnée également aux administrateurs de participer au conseil d'administration par téléphone ou vidéoconférence.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du Président du conseil n'est pas prépondérante.

Si, dans une séance du conseil d'administration, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Au sein des conseils d'administration de la Société, les décisions suivantes ne pourront être prises et/ou mises en œuvre sans avoir été préalablement approuvées (i) par une majorité qualifiée des trois quarts des voix des administrateurs présents ou représentés, comprenant au moins un administrateur élu sur proposition de l'actionnaire de classe B, et (ii) en présence de minimum trois administrateurs dont un membre élu sur proposition des actionnaires de classe A et un membre élu sur proposition de l'actionnaire de classe B :

- la prise de participation dans une autre société, la vente d'une participation de contrôle dans une filiale, la constitution d'une filiale, d'une succursale ou d'un nouveau siège d'exploitation ;
- toute modification de l'orientation stratégique, du modèle de développement ou toute modification substantielle de l'activité et de la structure de l'actif et du passif telle que notamment une fusion, une acquisition ou une scission ;
- la décision de proposer à l'assemblée générale la limitation ou la suppression du droit de préférence à l'occasion d'une augmentation de capital ;
- toute proposition à l'assemblée de modification des droits attachés aux Actions, ou de création de titres représentatifs du capital ;
- l'approbation du budget et l'établissement des règles d'évaluation ;
- la conclusion d'emprunts, ouverture de crédit, ou émission d'emprunt obligataire, à court, moyen ou long terme, et/ou l'octroi de garanties (notamment sur les terrains et immeubles de la Société) ou de sûretés autres que ceux relevant de la gestion courante de la trésorerie disponible et l'activité normale de la société concernée ;
- tout engagement de la société impliquant un investissement supérieur à cinquante mille euros (50.000 EUR) ;
- toute cession, transfert, concession de licence ou octroi d'une sûreté sur un droit de propriété intellectuelle appartenant à la Société ;
- toute proposition de modification des statuts (en ce compris dans le cadre d'une fusion, scission, d'apports ou de réduction de capital).
- sans préjudice de l'application du Code des sociétés et des associations, toute opération ou convention avec des tiers à l'égard desquelles les actionnaires, les administrateurs de la société ou l'un d'entre eux ont des intérêts directs ou indirects et, d'une manière générale, toute convention ou opération qui aurait pour effet de privilégier un actionnaire ou administrateur de la société ;
- la décision d'introduction de la société sur un marché financier ;
- toute proposition de décision relative à l'affectation du bénéfice, en ce compris la proposition de distribution de dividendes et d'acomptes sur dividendes ;
- tout agrément de tiers à l'occasion de cession d'actions ;
- toute proposition de décision tendant à la dissolution, à un aveu de faillite, la mise en liquidation amiable, la mise en redressement ou en liquidation judiciaires de la société ou à la désignation de tout mandataire judiciaire ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- toute constitution de garanties étrangères à l'activité normale de la société ou qui l'engageraient pour une durée supérieure à douze mois ;
- la communication d'information à un candidat acquéreur qui se trouve directement ou indirectement en concurrence avec les activités de la société ;
- la communication d'information à des candidats souscripteurs intéressés par une augmentation du capital de la société alors qu'ils se trouvent directement ou indirectement en concurrence avec les activités de la société ;
- toute proposition de plan de rachat d'actions par la société et la mise en place d'un mécanisme sous forme d'options sur actions (stock option plan) en faveur du personnel de la société ;
- tout versement en faveur d'un administrateur ou d'un actionnaire ;
- toute dérogation aux obligations incombant aux Personnes Clés en vertu du Pacte ;
- tout recrutement ou licenciement de personnel ayant un statut de cadre au sein de la société, ainsi que toute décision relative aux rémunérations de l'administrateur-délégué et de son équipe de direction, sortant des ordres de grandeur exprimés dans le business plan et pour peu que la réalité économique de la société le permette, et telles que proposées par le comité de rémunération, le cas échéant ;
- toute décision relative à la rémunération directe ou indirecte des actionnaires actifs ou des membres de leur famille ;
- la désignation de la ou des personne(s) chargée(s) de la gestion journalière de la société ;
- la conclusion de toute opération avec des sociétés ou personnes liées aux actionnaires.
- l'approbation d'une opération immobilière quelconque.

Toute décision reprise ci-avant devant être adoptée au sein d'une filiale existante ou future de la Société fera l'objet d'une décision préalable au sein du conseil d'administration de la Société. Par ailleurs, les décisions suivantes ne pourront être adoptées par l'assemblée générale des actionnaires qu'avec le vote positif des actions de classe B :

- Modification du siège social ;
- Modification des statuts (en ce compris dans le cadre d'une fusion, scission, d'apports ou de réduction de capital) ;
- Approbation des comptes statutaires.

1. Procès-verbaux

Les délibérations du Collège d'administrateurs sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations et avis y sont annexés. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

1. Pouvoirs du Collège d'administrateurs et représentation.

Sauf délégations ou pouvoirs particuliers et sans préjudice aux délégations visées à l'article précédent, la société est valablement représentée en général, et notamment en tous recours judiciaires et administratifs tant en demandant qu'en défendant, ainsi qu'à tous actes et procurations, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel, par deux administrateurs, agissant conjointement.

Les expéditions et extraits des décisions du conseil d'administration, ainsi que celles des résolutions de l'assemblée générale, seront signés conformément à l'alinéa qui précède.

En ce qui concerne la gestion journalière, la société sera représentée valablement par le ou les administrateurs-délégués, directeurs et agents auxquels cette gestion aura été déléguée et ce pour toutes les opérations qui peuvent être comprises dans la gestion journalière.

Les mandataires spéciaux disposeront du pouvoir de représentation dans le cadre de leur compétence.

Article 11. Révocation

Les administrateurs sont révocables ad nutum, sans que leur révocation leur donne droit à une indemnité quelconque, par l'assemblée générale.

Article 12. Rémunération

Le mandat des administrateurs sera gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités arrêtées par l'assemblée générale qui procédera à leur nomination.

Article 13. Gestion journalière.

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs qui agissent chacun individuellement, conjointement ou collégialement, et qui portent alors le titre d'administrateur-délégué, soit à une ou plusieurs autres personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement et qui portent alors le titre de directeur général.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Contrôle

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des Sociétés et des Associations et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination. En outre, l'organe d'administration est tenu de soumettre à l'assemblée générale la demande d'un ou de plusieurs actionnaires visant à la nomination d'un commissaire.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable externe. »

6. Modification de l'article 18 des statuts par l'ajout d'un dernier paragraphe libellé comme suit :

« §6 Toute résolution tendant à la modification des statuts (en ce compris notamment les fusion ou scission) devra toutefois, pour être valablement admise, recueillir, outre le quorum prévu par la loi, au moins cinquante pour cent des voix exprimées dans chacune des classes d'actions existantes. »

7. Modification de l'article 25 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion, sous réserve de ce qui suit.

Dans l'hypothèse de la survenance d'une liquidation ou d'une vente d'actions, quelle qu'en soit la cause, les actions de la classe B seront remboursées préférentiellement avant les actions ordinaires de classe A. Le produit de cette vente s'imputera comme suit entre les actionnaires vendeurs :

1) Dans un premier temps, les actionnaires vendeurs de classe B seront remboursés jusqu'au montant de la valeur de souscription de leurs actions, augmentée de 6 % l'an non capitalisés calculé depuis la date de souscription de leurs actions sauf si l'actif net était supérieur au montant du capital libéré. Dans ce dernier cas, le prix de remboursement de chaque action de la classe B sera équivalent à l'actif net divisé par le nombre total des actions représentatives du capital de la SRL PHICROBE ;

2) Le solde du prix de vente sera réparti entre tous les actionnaires vendeurs en proportion de leur participation, déduction faite des montants payés en application du point 1) en ce qui concerne les actionnaires vendeurs de classe B.

Pour l'application du présent article, l'actif net sera établi sur la base d'une situation comptable datant de moins de six mois et certifiée par un comptable ou un expert-comptable approuvé par la SA NAMUR INVEST PREFACE, sauf accord contraire de cette dernière.

La détermination de l'actif net se fera par application de la définition prévue par le Code des Sociétés, à savoir : « Le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes ».

IV- NOMINATIONS

L'assemblée fixe à trois le nombre d'administrateurs.

Sur proposition des actionnaires titulaires des actions de la classe A, l'assemblée décide de confirmer le mandat des administrateurs suivants :

- Monsieur LIMBOURG Philippe ;
- Monsieur NOEL de BURLIN Bernard,

Tous les deux ci-dessus nommés.

Sur proposition de l'actionnaire titulaire des actions de la classe B, l'assemblée appelle aux fonctions d'administrateur :

- La société anonyme NAMUR INVEST PREFACE, identifiée à la BCE sous le numéro 0473.771.358, ayant son siège établi à 5000 NAMUR, Avenue des Champs Elysées 160, laquelle aura pour représentant permanent Monsieur OGER Maxime Albert Jean, né à Namur le 20 septembre 1986, domicilié à 5021 Namur, rue des Inhauts, 14.

Le mandat des administrateurs sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée.

VOTES

Toutes les résolutions sont adoptées à l'unanimité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les administrateurs ci-dessus nommés, réunis en Conseil d'administration et statuant à l'unanimité désignent comme président du Conseil Monsieur LIMBOURG Philippe.

Conformément aux statuts, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion à Monsieur NOEL de BURLIN Bernard pour la durée de ses fonctions d'administrateur.

Il portera le titre d'administrateur-délégué.

Son mandat sera rémunéré suivant décision du Conseil.

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion aux annexes du Moniteur Belge avec en annexe, l'expédition de l'acte du 22 décembre 2021 et la coordination des statuts.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/12/2021 - Annexes du Moniteur belge